Le contrat de génération

DISPOSITIF D'AIDE À L'EMPLOI

Depuis le 1er mars 2013, **la loi n° 2013-185** et **son décret n° 2013-222** instaurent **le contrat de génération.**

LE PRINCIPE

Ce dispositif d'aide à l'emploi a trois objectifs :

- **Favoriser le recrutement en CDI des jeunes de moins de 26 ans,** quel que soit leur niveau de qualification ;
- **Maintenir dans l'emploi un senior d'au moins 57 ans ou embaucher en CDI un senior de 55 ans ou plus ;**
- **Assurer la transmission des savoirs et des compétences en créant des binômes jeune-senior.**

Les bornes d'âge passent à 30 ans et 55 ans dans le cas de travailleurs handicapés.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tout employeur du secteur privé et Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Le contrat de génération est mis en œuvre de manière différente selon la taille des entreprises.

MONTANT DE L'AIDE

Les entreprises de moins de 300 salariés **peuvent bénéficier d'une aide de l'État de 4 000 € par an** et par binôme jeune/senior sur une durée maximale de 3 ans. L'aide est versée tous les trimestres, après actualisation des données de l'entreprise auprès de Pôle emploi services.

Vous pouvez aussi bénéficier de l'aide pour les jeunes de moins de 26 ans recrutés en CDI à la suite d'un stage, d'un contrat de professionnalisation CDD, sous réserve de maintien ou de recrutement d'un senior.

NOUVEAU

Depuis le 15 septembre 2014, l'aide est doublée, portée à 8 000 €, si l'entreprise recrute simultanément un jeune de moins de 26 ans en CDI et un salarié âgé d'au moins 55 ans. L'embauche du senior peut avoir eu lieu jusqu'à 6 mois avant le recrutement du jeune.

MODE D'EMPLOI

Entreprises de moins de 300 salariés

Pour bénéficier de l'aide :

1. **Faire un état des lieux** : jeunes en poste depuis moins de 3 mois, seniors en poste.
2. Constituer **le binôme jeune/senior.**
3. **Adresser la demande d'aide** auprès de Pôle emploi services.

Effectuer la demande d'aide au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'embauche en CDI du jeune.

À SAVOIR

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014 N°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les entreprises entre 50 et moins de 300 salariés bénéficient de l'aide au contrat de génération sans négociation préalable.

EN CONTREPARTIE, toutes les entreprises de 50 à 300 salariés, qu'elles aient ou non recours à l'aide financière du contrat de génération, ont **jusqu'au 31 mars 2015** pour être couvertes par un accord (de branche ou d'entreprise), ou à défaut un plan d'action sur l'emploi des jeunes et des seniors, sous peine de se voir appliquer les mêmes pénalités que les entreprises de plus de 300 salariés.

Le contrat de génération

MODE D'EMPLOI

Pour les entreprises de 300 salariés et plus

1. **Réaliser un diagnostic** sur l'emploi des jeunes, des seniors et la transmission des compétences au sein de l'entreprise.
2. **Négocier l'accord ou à défaut établir un plan d'action** (l'accord de branche étendue ne suffit pas).
3. **Dépôt auprès de la Direccte** : du diagnostic, de l'accord ou plan d'action, de la fiche descriptive (accord ou plan d'action).
4. **Contrôle de conformité et réponse de la Direccte :** accord sous 3 semaines, plan d'action sous 6 semaines.
5. Transmettre **annuellement** à la Direccte le document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action.

- Sans accord ni plan d'action, les entreprises s'exposent à des pénalités pouvant aller jusqu'à 1% de la masse salariale.
- Le défaut de réponse de l'administration dans les délais vaut conformité de l'accord ou du plan d'action.
- À défaut de transmission du document d'évaluation annuelle, l'entreprise sera assujettie à une pénalité de 1 500 € par mois de retard.

ADRESSES UTILES

- **Pôle emploi services**
  TSA 80114 - 92891 Nanterre cedex 9 - **Tél. 3995 - www.pole-emploi.fr**
- **La Direccte**
  www.ile-de-france.direccte.gouv.fr
- **Formulaire de demande d'aide et dépot en ligne**
  www.contrat-generation.gouv.fr

EN SAVOIR PLUS ?

- Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération au Journal officiel du 3 mars 2013.
- Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 fixant les conditions de mise en œuvre du contrat de génération publié au Journal officiel du 16 mars 2013.
- Décret n° 2014-1046 du 12 septembre 2014 portant majoration de l'aide accordée au titre du contrat de génération.

RENSEIGNEZ-VOUS !

➞ **Jocelyne POITE** - Référent projet «Contrat de génération»
jpoite@agefos-pme.com

➞ **votre conseiller formation**

Entreprises moins de 10 salariés **0810 09 0810** (prix d'un appel local)

Entreprises 10 salariés et plus **0826 301 311** (0,15 € TTC/min)

➞ **agefos-pme-iledefrance.com**

AGEFOS PME Ile-de-France ● novembre 2014

DES SERVICES QUI CHANGENT LA FORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

UNION EUROPEENNE
Fonds social européen

l'Europe s'engage en Ile-de-France avec le FSE

AGEFOS PME ILE-DE-FRANCE